



RAPPORT ALTERNATIF SUR L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Présenté au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en vue de l'examen du deuxième
rapport du périodique du Gouvernement Haïtien

Septembre 2022

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| <i>Introduction</i> | 3 |
| <i>I. Mise en œuvre du Pacte</i> | 4 |
| <i>II. Office de la Protection du Citoyen (OPC)</i> | 4 |
| <i>III. Assurer le droit égal des hommes et des femmes en matière des droits civils et politiques</i> | 5 |
| <i>IV. Droit à la vie et à la sécurité</i> | 5 |
| <i>V. Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i> | 6 |
| <i>VI. Droit à la liberté et à la sécurité, interdiction de la détention arbitraire, égalité devant la loi</i> | 7 |
| <i>VII. Droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique</i> | 8 |
| <i>VIII. Personnes privées de liberté et garanties judiciaires</i> | 9 |
| <i>IX. Liberté d'expression</i> | 10 |
| <i>X. Liberté d'association et de réunion</i> | 10 |
| <i>XI. Interdiction de l'esclavage lutte contre la traite des personnes</i> | 11 |
| <i>XII. Non-discrimination à l'égard des LGBTI</i> | 11 |
| <i>XIII. Recommandations</i> :..... | 13 |

Introduction

1. En tant qu'État partie au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté le 16 décembre 1966, en vertu de l'article 40 dudit Pacte, le Gouvernement Haïtien a soumis son deuxième rapport périodique au Comité des Droits de l'Homme en décembre 2018. Après les premières analyses, le Comité a adressé une liste de questions visant à approfondir certains points. En réponse à ladite liste, un rapport additif a été transmis le 27 juillet 2020.
2. En effet, en sa qualité d'institution nationale de promotion et de protection des droits humains accréditée avec un statut A auprès de l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), l'Office de la Protection du Citoyen (OPC) s'est toujours conformé aux exigences des mécanismes consacrés à l'évaluation d'Haïti. En témoignent les contributions soumises dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) et les rapports alternatifs transmis respectivement aux organes de traités tels que : le Comité des Droits de l'Homme, le Comité des Droits de l'Enfant et le Comité des droits des personnes handicapées.
3. Dans cette dynamique, l'Office de la Protection du Citoyen se fait le devoir de soumettre ce présent rapport alternatif conformément à la demande du Comité des Droits de l'Homme comme contribution à l'examen du rapport d'Haïti à l'occasion de la 136^{ème} session du Comité des Droits de l'Homme au regard de l'article 6 (m) de la Loi du 3 mai 2012 visant à contribuer en toute indépendance aux rapports que l'État Haïtien doit présenter aux organes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales.
4. Dans cette présente contribution écrite soumise à l'appréciation des experts du Comité des Droits de l'Homme, l'Office de la Protection du Citoyen entend jeter un regard sur quelques points traités dans le rapport national. Cette contribution aborde quelques situations et problématiques fondamentales constituant de graves violations de certaines dispositions du Pacte.

I. Mise en œuvre du Pacte

5. Haïti a pris des engagements en matière de droits de l'homme en ratifiant plusieurs instruments internationaux du système des Nations-Unies. Au regard de l'article 276-2 de la Constitution, ces instruments, « une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ». Sur cette base, les dispositions du Pacte International relatif aux droits civils et politiques peuvent être évoquées directement par devant les tribunaux haïtiens et appliquées directement par les juges nationaux.
6. Cependant, le problème de l'effectivité dans le système juridique haïtien des droits proclamés par le Pacte demeure un défi en raison d'une part de la désuétude de certains textes de loi plus particulièrement des dispositions touchant la procédure pénale par rapport aux nouvelles exigences des droits de l'homme et d'autre part par une certaine méconnaissance des mécanismes internationaux des acteurs importants dont des juges, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme. Des efforts doivent être déployés pour que les magistrats reconnaissent que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Parlement font partie de la législation du pays et leur sont imposables. Malheureusement, très peu de décisions judiciaires sont motivées à partir des dispositions du Pacte.

II. Office de la Protection du Citoyen (OPC)

7. L'Office de la Protection du Citoyen (OPC) est une institution placée au Titre VI de la Constitution en tant qu'institution indépendante (chapitre IV et aux articles 207 à 207.3). Il n'est pas sous tutelle d'aucun Ministère mais entretient des relations fonctionnelles avec les autres institutions étatiques.
8. Il a été consacré Institution nationale de promotion et de protection des droits humains pour sa conformité avec les Principes de Paris en vertu de sa loi du 3 mai 2012, publiée le 20 juillet de la même année (Moniteur 119). Par l'adoption de cette Loi, l'OPC est habilité à veiller au respect par l'État de ses engagements en matière de droits humains notamment ceux contractés au niveau régional et international.
9. Pour la première dans son histoire, en décembre 2013, l'OPC a été accrédité avec un statut A. auprès du Comité International de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CIC) pour une durée de cinq ans. En 2019, après avoir subi une réévaluation, l'Alliance Globale pour des Institutions Nationales des droits de l'Homme lui a octroyé une nouvelle accréditation avec un statut A pour une durée de cinq ans.
10. En vue de jouer pleinement son rôle, l'Office de la Protection du Citoyen a renforcé ses capacités institutionnelles par l'adoption d'un ensemble d'outils. Il s'agit de l'adoption du plan stratégique 2019-2024, du manuel de procédures des plaintes et enquêtes, du manuel de procédures administratives, du guide de planification et d'évaluation, et de son

règlement interne. Toutefois, l'institution ne dispose pas de crédits budgétaires suffisants lui permettant de mettre en œuvre de son plan de développement.

III. Assurer le droit égal des hommes et des femmes en matière des droits civils et politiques

11. La Constitution Haïtienne consacre l'égalité entre les sexes. Cependant, les femmes continuent d'être l'objet de toutes les formes de discrimination et de violences. La participation politique des femmes dans les affaires publiques reste un défi particulièrement en période électorale très souvent caractérisée par des actes de violences. Pour l'OPC, l'égalité entre les sexes ne peut se résumer à une question de quota mais de préférence à la mise en œuvre des conditions minimales pouvant faciliter l'épanouissement des femmes dans la perspective du développement durable. De son côté, l'OPC a atteint un quota de 53% de femmes dont plusieurs occupent des postes de décision.
12. L'Office de la Protection du Citoyen endossé la politique d'égalité hommes femmes 2014-2034 du Gouvernement qui vise à éliminer les discriminations, de rectifier de manière durable les inégalités entre les sexes de recenser les grandes lignes d'actions concrètes de l'État et de dégager ses objectifs prioritaires. Afin de mieux aborder cette problématique, l'OPC réalise une étude sur les discriminations contre les femmes et leur intégration dans la fonction publique. Le rapport assorti de recommandations sera sous peu adressé aux autorités concernées.
13. Dès son accession à la fonction de Protecteur du Citoyen, Me Renan HEDOUVILLE a accordé une attention spéciale à l'émancipation des femmes au sein de l'institution. La promotion et la protection des femmes fait partie des axes prioritaires. C'est dans cette optique qu'il a adopté une politique d'égalité femmes hommes. Dans le but de combattre toutes les formes de violences contre les femmes et de les offrir l'assistance nécessaire, l'OPC a mis à la disposition des partenaires de la société civile quatre (4) outils de référence, à savoir : un guide de dépôt et de traitement des plaintes en matière des VBG, un guide référentiel des services offerts en matière des VBG, un module harmonisé sur les besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de justice et un module de formation sur les VBG. Ces outils ont été élaborés grâce à l'appui de l'ONU femmes. Ces documents feront l'objet d'une large vulgarisation et seront mis à la disposition des acteurs intéressés.

IV. Droit à la vie et à la sécurité

14. Le droit à la vie est consacré par la Constitution Haïtienne en son article 19, conférant à l'État l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction. Dans le rapport périodique et suivant les questions adressées, le Gouvernement a indiqué que certaines avancées ont été enregistrées par la mise en œuvre en mouvement de l'action publique contre des auteurs de graves de violations du droit à la vie concernant les affaires de Tête ti source, Lilavois, Grand Ravine et La Saline. Toutefois, l'OPC tient à attirer l'attention des experts du Comité sur le fait que les personnes impliquées n'ont jamais été jugées conformément à la loi. Cette situation

qui renforce le phénomène de l'impunité est une violation des droits à la justice et à la réparation. Aucun grand procès criminel n'a été tenu durant les dix dernières années.

15. Le pays fait face à une crise sécuritaire sans pareille. Divers quartiers de la zone métropolitaine sont pris en otage par des gangs armés qui imposent leur loi. Les conflits entre les bandes rivales se sont intensifiés. Malgré les efforts déployés par la Police Nationale des centaines de personnes sont tombées sous les balles assassines. On assiste au quotidien à une banalisation de la vie. Le combat contre l'insécurité doit passer par le renforcement opérationnel de la PNH et une assistance internationale à travers une composante de la Police des Nations-Unies.
16. Le phénomène du kidnapping qui constitue activité criminelle et une pire forme de violation de droits humains portant atteinte à la dignité humaine, l'intégrité physique, morale et psychologique de la victime s'est amplifié. Tous les secteurs sont affectés par ce phénomène criminel et les victimes sont entre autres des avocats, des médecins, des commerçants, des journalistes, des religieux de magistrats et d'autres membres de la population. Cette insécurité a de sévères répercussions sur le fonctionnement de la justice particulièrement à Port-au-Prince où des acteurs et des justiciables fréquentant le Tribunal de Première instance ont été contraints, à plusieurs reprises, de quitter le Tribunal sous de fortes menaces d'individus armés.
17. Cet état de fait qui rend le Tribunal complètement dysfonctionnel entraîne également de graves conséquences sur l'accès à la Justice et les garanties judiciaires. Des associations de Magistrats, des membres de la fédération des barreaux avaient demandé la délocalisation du Tribunal. En dépit de tout, aucune disposition n'a été prise à cet effet. Toutefois, voulant s'impliquer davantage dans la lutte contre la détention préventive prolongée a cédé une partie de son local à Lalue pour relocaliser provisoirement le TPI afin de faciliter la réalisation des audiences. La situation s'est détériorée et devient catastrophique suite aux attaques armées du 10 juin 2022 contre le local. Selon les premières informations, toutes les archives du TPI incluant des dossiers importants ont été emportées par des bandits armés. Le droit à un recours effectif n'est pas garanti.

V. Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

18. Le 16 août 2013, Haïti a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OPC espère que cet instrument important sera ratifié par la plus prochaine législature conformément à l'article 276-2 de la Constitution. Il faut signaler qu'il n'existe pas de pratiques systématiques de torture et de mauvais traitements. En tant qu'organe mécanisme de surveillance de la torture, l'Office de la Protection du Citoyen a organisé, à l'intention des agents de la Police Nationale d'Haïti, une série de formations sur les mécanismes de prévention de la torture. Les agents de l'Administration Pénitentiaire ont été prioritairement visés par cette campagne de formation et de sensibilisation.

19. Les conditions de détention en Haïti s'apparentent à des traitements cruels, inhumains et dégradants, voire à des actes de torture. Les cellules sont surpeuplées, mal éclairées et sans ventilation adéquate. Les installations sanitaires laissent à désirer. La ration quotidienne de nourriture n'est pas de bonne qualité ni en quantité suffisante. Depuis environ quelques mois, la Prison Civile de Port-au-Prince et d'autres prisons du pays ont enregistré une pénurie sévère d'eau, de nourriture et de médicaments.
20. Le manque de ventilation et d'accès au plein-air ainsi que l'accès limité à l'eau, à l'assainissement et à l'assistance médicale a été également signalé, ce qui provoque des maladies de la peau. Pourtant, Haïti a adhéré à l'ensemble des *Règles Minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus* (Règles de Nelson Mandela) et s'est engagée à les mettre en œuvre. La situation n'est pas différente dans bien d'autres prisons civiles du pays. De pareilles situations ont été observées dans les prisons civiles de Jacmel, du Cap-Haïtien et des Cayes. Plus de vingt-sept (27) décès ont été signalés. La tuberculose, liée à l'insuffisance de soin de santé, serait à l'origine des décès.
21. Certaines prisons répondant aux normes internationales ont été construites avec le soutien des partenaires internationaux. Il s'agit des prisons civiles de Fort Liberté, de Hinche et de la Croix-des-Bouquets. Malheureusement, jusqu'à date la Prison civile de Petit-Goâve n'est pas encore achevée afin que les détenus vivant dans des situations inhumaines puissent être incarcérés dans de meilleures conditions.

VI. Droit à la liberté et à la sécurité, interdiction de la détention arbitraire, égalité devant la loi

22. Les principaux instruments qui garantissent le droit à la sécurité sont la *Convention américaine des droits de l'homme*, en son article 7, paragraphe 1, et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en son article 3, paragraphe 1. Ces deux textes précisent que « tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne ». De plus, l'article 19 de la *Constitution* haïtienne de 1987 amendée (Section A, Chapitre II) énonce que « l'État à l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie [...] conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme. » Le droit à la sécurité n'est pas garanti de manière effective et il y a des trafics dans plusieurs domaines : drogue, personnes humaines, marchandises, etc.¹...
23. Entre 16 octobre 2017 et 7 février 2018, 2017 cas d'homicides ont été enregistrés contre 396 pendant le même période entre 2016 et 2017. Selon la Commission Nationale de Désarmement et de Démantèlement, en novembre 2019, il y avait 162 gangs et 500 000 armes illégales en circulation dans le pays. Un tel climat d'insécurité n'est pas sans conséquences sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. À ce propos, de nombreux cas de violations et d'atteintes aux droits humains ont été enregistrés. Au moment du « peyi lòk », la plupart des tronçons routiers étaient barricadés et des hôpitaux étaient fermés, ce qui a causé, entre autres, la mort de plusieurs femmes enceintes

¹UNHCR, « Haïti : information sur la situation en matière de sécurité, y compris la criminalité et les enlèvements ; mesures prises par le gouvernement et d'autres intervenants pour lutter contre la criminalité (2014-juin 2018) », (Page consultée le 16 septembre 2021 à 11 h 27 PM), [En ligne], URL : <https://www.refworld.org/docid/5b3dd8a17.html>.

incapables de traverser les barricades². En plus, des médecins et autres professionnels de santé ont été également attaqués par des groupes armés non-identifiés³. En effet, le fait que le droit de circuler librement était hypothéqué, tous les autres droits étaient automatiquement violés. Ce climat de violences a été orchestré par des partis politiques de l'opposition en dépit de nombreux appels au dialogue lancés par le Président Jovenel MOISE.

24. En mars 2020, l'effectif de la PNH était de 15 072 policiers (dont 10 % environ de femmes). Des efforts ont été déployés par la Police Nationale d'Haïti pour assurer la sécurité de la population. Un plan de développement stratégique pour la période 2017-2021 a été élaboré avec l'appui de la MINUSTAH. Cependant, la PNH continue de faire face à de sérieux problèmes au niveau de ses capacités techniques et opérationnelles.

VII. Droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

25. Le droit à l'identité est consacré aux articles 7 et 8 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, et aux articles 6 et 15 de la déclaration universelle des droits humains. Les dispositions juridiques établies dans l'article 55 du code civil haïtien font obligation aux parents (père ou mère) ou au personnel soignant (médecins, chirurgiens, sages-femmes) et autres personnes présentes lors de l'accouchement de procéder à la déclaration de la naissance du nouveau-né au cours du mois de l'accouchement dans le bureau de l'officier de l'état civil du lieu de domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant. Les dispositions du code pénal haïtien en ses articles 294-299 prévoient des peines pouvant aller jusqu'à 30 jours d'emprisonnement contre toute personne ayant assisté à la naissance d'un enfant et n'ayant pas effectué la déclaration de celle-ci aux autorités compétentes. Pourtant, les bureaux d'état civil, qui doivent enregistrer les enfants et délivrer les actes de naissance, sont en quantité insuffisante. Ils sont très souvent dépourvus de matériels de travail et de registres.

26. Dans un **arrêté** publié dans le **journal officiel** Le Moniteur, en date du vendredi 15 novembre 2019, le président **Jovenel Moïse** avait accordé à toute personne dépourvue d'acte de **naissance** un délai de cinq ans à partir de la publication de l'**arrêté** pour faire régulariser son état civil. En 2020, on a estimé qu'« environ trois millions d'Haïtiens n'ont pas d'acte de naissance »⁴. Ce nombre inclut à la fois des enfants et des adultes qui n'ont pas accès non plus à d'autres pièces d'identité comme le passeport ou la carte

²Amisial LEDIX « Le périple infernal au niveau du tronçon de la route nationale # 1 Port-au-Prince –Saint-Marc ! », 13 octobre 2019, (Page consultée le 17 septembre 2021 à 11 h 15 PM), [En ligne], URL : <https://lenouvelliste.com/article/208205/le-periple-infernal-au-niveau-du-troncon-de-la-route-nationale-1-port-au-prince-saint-marc> .

³Edrid St Juste, « Attaque contre le personnel de l'hôpital universitaire La Paix », 06 août 2020, (Page consultée le 20 septembre 2021 à 09 h 28 PM), [En ligne], URL : <https://lenouvelliste.com/article/219524/attaque-contre-le-personnel-de-lhopital-universitaire-la-paix>

⁴Robenson Geffrard, « Environ trois millions d'Haïtiens n'ont pas d'acte de naissance », 18 juin 2020, (Page consultée le 19 septembre 2021 à 08 h 22 PM), [En ligne], URL : <https://lenouvelliste.com/article/217550/environ-trois-millions-dhaitiens-nont-pas-dacte-de-naissance> .

d'identification nationale. Il faut reconnaître que des efforts ont été consentis pour harmoniser la question de l'identification en Haïti à travers l'Office National d'Identification (ONI).

VIII. Personnes privées de liberté et garanties judiciaires

27. Sur le plan normatif, les droits des personnes privées de liberté sont consacrés et protégés par les articles 24, 25, 26 et 27 de la Constitution. L'article 26 établit que « nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu par devant son juge naturel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un Juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et ce si le juge n'a confirmé la détention par décision motivée. En matière d'arrestation et de détention illégales la Constitution en son article 26-1 établit un mécanisme de recours en habeas corpus en matière de crime et de délit selon lequel le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par devant le Doyen du Tribunal de Première Instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation et de la détention.
28. Le Juge d'instruction dispose d'un délai de deux mois pour réaliser son instruction et d'un mois pour conclure son ordonnance⁵. Ces procédures sont prévues dans les dispositions de la Loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal. Parallèlement, la loi du 6 mai 1927 établit une procédure de comparution immédiate pour les affaires relevant du Tribunal Correctionnel à partir d'une citation directe et ceci sans délai ou sans retard. Cependant, les commissaires du Gouvernement s'amuse à émettre des mandats de dépôt et n'assument pas leurs responsabilités.
29. L'article 9 du Pacte consacre le droit pour toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale d'être traduite sans délai, avec rapidité devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Traduire la personne devant un juge permet de vérifier le fondement juridique de l'arrestation, de vérifier si la détention provisoire est effectivement nécessaire, de garantir le bien-être du détenu et de prévenir la violation de ses droits fondamentaux. La vérification du fondement juridique de l'arrestation et de la détention doit être confiée à une autorité judiciaire indépendante, un magistrat du siège.
30. Actuellement, sur l'ensemble du territoire, le pourcentage de personnes en détention a atteint 85% sur un effectif de 11,500 détenus environ selon les dernières statistiques de la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Le nombre de personnes incarcérées à Prison Civile de Port-au-Prince est de 3 600 dont 363 condamnées et 3 313 prévenus soit un taux de 90% de personnes en attente d'une décision de justice. Des cas de plus d'une dizaine d'années en détention ont été recensés.
31. Il y a lieu de souligner que les dernières assises criminelles avec assistance de jury dans la juridiction de Port-au-Prince remontent à juillet 2018 alors qu'il est fait obligation de tenir

⁵ Elle peut être une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi

une assise criminelle au moins tous les 6 mois pour les affaires relevant du jury (art 182 du Code d'instruction criminelle).

32. Durant ces quatre dernières années, plusieurs considérations peuvent être évoquées pour mieux cerner l'ampleur de la situation. Il faut noter que le système judiciaire a enregistré plusieurs arrêts de travail des associations de magistrats et de greffiers pour réclamer de meilleures conditions de travail sans oublier le phénomène de l'insécurité qui n'est pas sans conséquences sur le fonctionnement du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.
33. Le 10 octobre 2018, le Gouvernement a procédé à la publication de la loi sur l'assistance légale créant le Conseil National d'Assistance Légale. Cette loi vise à accorder aux personnes économiquement faibles une assistance dans tous les domaines du droit. Le CNAL travaille sous la coordination d'un Conseil d'Administration. Les premiers Bureaux d'Assistance Légale (BAL) ont été mis en place auprès des bureaux de Petit-Goâve, des Cayes de Port de Paix etc. L'ouverture de ces bureaux marque une nouvelle étape dans le processus d'opérationnalisation du Conseil National d'Assistance Légale, dont la mission est de permettre aux personnes en situation de précarité économique de bénéficier d'une assistance légale gratuite. Cependant, aucune disposition n'a été prise pour le fonctionnement du Conseil d'Administration du CNAL.
34. Cette avancée significative arrive à un moment où la justice haïtienne se confronte à de graves problèmes d'efficacité, avec un taux de détention préventive prolongée dépassant 85% des détenus incarcérés. Les structures de contrôle et d'inspection de la justice ne sont pas efficaces.

IX. Liberté d'expression

35. La liberté d'expression est un droit fondamental qui est garanti par la *Constitution haïtienne* de 1987 (art. 28), la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 19), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 19) et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (art.13). Un tel droit est intimement lié au droit de manifester qui en est un « moyen » de réalisation. Il importe de souligner que lors des manifestations des rues, les manifestants lançaient généralement des propos inappropriés pouvant susciter la haine nationale et portant atteinte à l'honneur de plus d'un. La liberté d'expression et d'information constituent les piliers d'une société démocratique sur lesquels repose la croissance sociale et économique. Malheureusement, le climat d'intolérance, les violences exercées à l'encontre des journalistes et les atteintes à l'honneur et à la vie privée par des cybercriminels entravent l'épanouissement de ce droit fondamental.

X. Liberté d'association et de réunion

36. La liberté syndicale est un droit garanti par la Constitution de 1987, en ses articles 35, 35.3, 35.4. Cette liberté est reconnue pour presque tous les domaines. L'exercice de ce droit est défini dans d'autres textes dont le code du travail et le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

37. Au cours de l'année 2019, des agents de la Police Nationale d'Haïti avaient entamé une série de mobilisation afin de réclamer le droit syndical au sein de l'institution policière. Les autorités centrales avaient refusé ce droit en évoquant l'article 11 d'un arrêté, publié, le 20 août 2013, sous le gouvernement de Laurent Salvador Lamothe, interdisant aux policiers et policières la jouissance de leur droit de grève, syndical, et d'exercer des activités politiques. Estimant que cette disposition est en désaccord avec la Constitution et avec la Convention No. 87 de l'OIT », l'Office de la Protection du Citoyen s'est proposé comme médiateur dans ce litige dans la perspective d'aboutir à une solution pacifique.
38. Après avoir organisé plusieurs séances de médiation impliquant des membres du Haut Commandement de la PNH et des policiers engagés en faveur de la liberté syndicale, l'Office de la Protection du Citoyen a adressé, le 6 mars 2020, une correspondance au Président de la République pour lui recommander l'abrogation de l'article 11 de l'arrêté et de rendre le texte conforme à la Constitution et aux dispositions du Pacte. Donnant suite à la recommandation de l'OPC, le Gouvernement avait publié un nouvel arrêté reconnaissant le droit syndical aux fonctionnaires de police. Actuellement, il existe deux associations syndicales au sein de la PNH.

XI. Interdiction de l'esclavage lutte contre la traite des personnes

39. Par la publication de la Loi du 28 mai 2014, l'État Haïtien a renforcé son dispositif juridique pour combattre la traite des personnes qui constitue un crime transnational. Ladite loi a créé le Comité National de Lutte contre la Traite des personnes comme organe interministériel et sectoriel chargé de mettre en œuvre les politiques publiques dans ce domaine. En effet, depuis son installation en décembre 2015, le Comité a déployé beaucoup d'efforts en réalisant des sessions de formation, de sensibilisation et de plaidoyer. Parmi les initiatives, on peut compter, les procédures opérationnelles standards (POS), l'étude portant sur les Connaissances, Attitudes et Pratiques (CAP) de la traite, le plan stratégique de lutte contre la traite des personnes. De concert avec l'OPC, plusieurs sessions de formation ont été organisées et des sous-comités ont été mis en place dans plusieurs départements. Malheureusement, le Gouvernement n'a jamais mis des moyens nécessaires à la disposition du Comité afin qu'il puisse exercer sa mission. Plusieurs présumés trafiquants identifiés n'ont pas été condamnés par la justice. La poursuite des trafiquants demeure un obstacle majeur dans la lutte contre la traite des personnes en Haïti.

XII. Non-discrimination à l'égard des LGBTI

40. Dans la législation haïtienne, il n'y a aucun instrument juridique qui garantit spécifiquement les droits humains de la communauté LGBTI. Toutefois, on doit préciser que la *Constitution haïtienne* garantit à tous le droit à la vie, et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 2) précise que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune [...] ». En 2017, le Sénat haïtien a pourtant voté « une proposition de loi interdisant le mariage

aux couples de même sexe⁶[...] » sous peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 gourdes. Les membres la communauté LGBTI sont donc victimes de toute sorte d'agressions (physiques, verbales, psychologique...), du nonaccès aux services sociaux, des menaces de mort et d'être brûlés vif⁷. En 2018, 21 cas de violences ont été enregistrés seulement par *Kouraj*⁸. Il a été rapporté que les membres de la Communauté ont de sérieuses difficultés pour accéder aux services de la justice et de la police lorsqu'ils sont victimes.

41. Le dirigeant de cette organisation, Charlot JEUDY, très actif dans la défense des droits de la communauté LGBTI est décédé le 25 novembre 2019 de façon mystérieuse et les autorités haïtiennes n'ont jamais diligenté une enquête sur les circonstances de la mort mystérieuse de ce défenseur des droits de la communauté LGBTI. En réaction à tout cela, l'OPC a adressé des recommandations à certaines institutions étatiques et réalisé des formations et ateliers de sensibilisation sur la culture de la tolérance. Un dialogue national pour consolider le Mouvement de lutte contre l'homophobie et pour le respect des personnes LGBTI a été organisé conjointement avec le Programmes des Nations-Unies pour le Développement. Il continue à offrir une assistance juridique à toutes les personnes de la communauté LGBTI.

⁶Le Nouvelliste, « Haïti: le sénat interdit toute promotion de l'homosexualité », (Page consultée le 20 novembre 2020 à 11 h AM), [En ligne], URL : <https://www.lenouvelliste.ch/articles/monde/haïti-le-senat-interdit-toute-promotion-de-l-homosexualite-691330> .

⁷Kouraj, « Rapport sur la situation des droits humains- LGBTI en Haïti » (Document inédit, disponible au bureau de Kouraj), 2018.

⁸Kouraj est une association qui défend les droits de la communauté LGBTI en Haïti.

XIII. Recommandations :

1. Doter l'OPC de crédits budgétaires suffisants afin qu'il puisse mettre en œuvre son plan stratégique et renforcer ses capacités opérationnelles au niveau national ;
2. Promouvoir la politique d'égalité femmes hommes et faciliter l'intégration des femmes leur accession à des postes de décision dans la fonction publique conformément à l'article 17-1 de la constitution de 1987 ;
3. Créer des conditions nécessaires pour encourager la participation des femmes dans les affaires politiques du pays et combattre toutes les formes de violences dans le processus électoral ;
4. Augmenter l'effectif de la PNH et renforcer ses capacités opérationnelles (équipements et matériels adéquats) afin qu'elle puisse combattre efficacement l'insécurité ;
5. Renforcer et dynamiser l'Inspection Générale de la PNH ;
6. Relancer le processus du vetting des agents de la PNH ;
7. Réformer le système pénitentiaire et accorder l'autonomie administrative et financière à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) ;
8. Procéder à la construction de nouvelles prisons répondant aux normes et procédures internationales ;
9. Appliquer rigoureusement la loi du 10 octobre 2018 sur l'assistance légale et rendre opérationnel le Conseil d'Administration du Conseil National d'Assistance Légale (CNAL) ;
10. Procéder à la délocalisation du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et envisager la reconstruction du Palais de Justice de Port-au-Prince ;
11. Rendre opérationnel le système judiciaire et améliorer les conditions de travail de tous les magistrats et les greffiers ;
12. Intensifier les sessions de formation initiale et continue à l'intention des Magistrats, des acteurs de la société civile et des professionnels du droit sur l'applicabilité des instruments internationaux dans le corpus juridique haïtien ;
13. Réformer les mécanismes d'inspection des magistrats ;
14. Octroyer au Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) un budget de fonctionnement et assurer avec rigueur la poursuite des personnes impliquées dans la traite des personnes ;
15. Adopter des peines alternatives à la détention préventive comme la caution pour certaines infractions ;
16. Adopter des mesures visant à garantir en toutes circonstances aux victimes des violations graves du droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à un recours utile, y compris le droit à l'indemnisation ;
17. Adopter une loi sur la protection des témoins, des victimes et des dénonciateurs ;
18. Appliquer rigoureusement la procédure de comparution immédiate ;
19. Adopter la loi sur le libre accès à l'information ;
20. Accorder une importance spéciale aux droits économiques, sociaux et culturels suivant le principe de l'indivisibilité des droits et dans une perspective de lutte contre la pauvreté extrême en Haïti.